

Mémoire de Nature Québec concernant le

# **PROJET DE LOI 11, LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF**

Remis à la Commission de l'économie et du travail  
4 février 2026

## Rédaction

Antoine Clément, analyste forêt

Anne-Céline Guyon, analyste climat-énergie

## Révision

Alice-Anne Simard, directrice générale

## Sensibiliser, mobiliser, agir

Pour des informations sur nos projets et campagnes, rendez-vous sur notre site Internet [naturequebec.org](http://naturequebec.org).



870, avenue de Salaberry, bureau 207 |

Québec QC. G1R 2T9

418 648-2104

[info@naturequebec.org](mailto:info@naturequebec.org)



# À propos de Nature Québec

Nature Québec oeuvre activement à la conservation des milieux naturels et à l'utilisation durable des ressources sur le territoire québécois. Depuis 1981, Nature Québec privilégie une approche globale connectée aux grands enjeux planétaires liés au climat et à la biodiversité.

Localement, Nature Québec mène des campagnes et des projets sur la biodiversité, la forêt, l'énergie et le climat, et ce, d'Anticosti jusqu'au coeur de nos villes.

Nature Québec bénéficie d'une équipe de professionnels appuyée par un réseau d'organismes affiliés et de chercheurs-collaborateurs qui lui confèrent une crédibilité reconnue dans ses domaines d'intervention. Nature Québec souscrit aux objectifs de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont il est membre.

## **+ NOTRE VISION**

Nature Québec agit en vue d'une société plus juste, à faible empreinte écologique et climatique, solidaire du reste de la planète. L'organisme oriente ses actions pour que le Québec aime ses milieux naturels, en ville comme en région, les protège et les reconnaisse comme essentiels à son épanouissement.

## **+ NOTRE MISSION**

Nature Québec encourage la mobilisation citoyenne, intervient dans le débat public, informe, sensibilise et réalise des projets afin que notre société :

- ▶ Valorise la biodiversité
- ▶ Protège les milieux naturels et les espèces
- ▶ Favorise le contact avec la nature
- ▶ Utilise de façon durable les ressources.

# Table des matières

<b>Résumé des recommandations</b> .....	05
<b>Introduction</b> .....	08
<b>L'ajout de projets pilotes au régime forestier</b> .....	09
Un contexte qui exige de la prudence .....	09
Des projets pilotes oui, mais avec de meilleures balises .....	10
Des lacunes importantes dans l'encadrement proposé .....	10
<b>Une occasion d'améliorer véritablement la durabilité de l'aménagement forestier</b> .....	12
Enjeux de résilience climatique et de dégradation écologique .....	12
Reconnaissance des droits des Premières Nations et cogestion du territoire .....	13
Gouvernance locale et régionale : renforcer la participation citoyenne .....	14
Transition juste et transformation de la filière bois .....	15
Concernant la sylviculture intensive .....	16
<b>Abolition du rôle de la Régie de l'énergie concernant le stockage de gaz naturel et les conduites de gaz naturel et de pétrole</b> .....	16
Le stockage de gaz naturel .....	17
Les conduites de gaz naturel et de pétrole .....	18
Les puits abandonnés, un affaiblissement de la surveillance .....	19
<b>Un allègement administratif qui affaiblit la démocratie</b> .....	19
Centralisation du pouvoir réglementaire et marginalisation de l'expertise .....	19
<b>L'allègement administratif n'est pas synonyme de perte de contrôle parlementaire</b> .....	20
Un affaiblissement du contrôle démocratique .....	21
Une contradiction avec la gestion axée sur les résultats .....	22
<b>Conclusion</b> .....	23

# Résumé de nos recommandations

## Recommandation 1

---

Tenir des états généraux sur les forêts du Québec pour aborder collectivement et démocratiquement les enjeux profonds auxquels font face les forêts québécoises, afin d'orienter les projets pilotes et de guider une prochaine itération de réforme du régime forestier.

## Recommandation 2

---

Encadrer rigoureusement les projets pilotes prévus à l'article 70 en :

- précisant que ces projets doivent respecter les principes fondamentaux d'aménagement durable, notamment les six critères d'aménagement durable inscrits à l'article 2 de la LADTF ;
- exigeant une consultation publique locale et la publication d'un rapport de consultation avant la mise en œuvre ;
- permettant à toutes parties prenantes concernées, incluant des initiatives citoyennes, de proposer des projets pilotes ;
- garantissant le respect d'obligation constitutionnelle de consultation autochtone et le principe de consentement libre, préalable et éclairé reconnu par la DNUDPA ;
- prévoyant l'obligation de se munir de mécanismes de surveillance et de reddition de comptes exemplaires et transparents.

## Recommandation 3

---

Orienter prioritairement les projets pilotes vers la résilience climatique et la restauration écologique, en s'assurant qu'ils contribuent positivement au maintien de la biodiversité et à la vitalité des écosystèmes forestiers.

## Recommandation 4

---

Saisir l'occasion des projets pilotes pour expérimenter une cogestion du territoire forestier avec les Premières Nations, dont la gestion produit de meilleurs résultats pour la biodiversité et le climat, en respectant leurs droits ancestraux et le principe du consentement libre, préalable et éclairé.

## Recommandation 5

---

Renforcer la prise en compte des recommandations des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) dans le processus décisionnel de planification forestière du MRNF par des projets pilotes.

## Recommandation 6

---

Expérimenter la création de sociétés d'aménagement forestier régionales (SAFR) dotées de moyens stables, de pouvoirs clairs et d'une gouvernance multipartite impliquant Premières Nations, municipalités, syndicats, experts et autres parties prenantes concernées.

## Recommandation 7

---

Instaurer un bureau indépendant de surveillance inspiré du Forest Practices Board de la Colombie-Britannique, chargé de veiller à l'application rigoureuse des règles d'aménagement durable dans un esprit de transparence et d'impartialité.

## Recommandation 8

---

Orienter les projets pilotes vers une transition juste pour les travailleuses et travailleurs du secteur forestier, en privilégiant la transformation de la filière bois vers des produits à plus forte valeur ajoutée et des investissements structurants qui assurent la résilience écologique des territoires.

## Recommandation 9

---

Dans l'éventualité où le gouvernement souhaiterait expérimenter avec la sylviculture intensive, dresser d'abord un bilan des aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) existantes et respecter la limite de 10% du territoire à l'échelle du paysage, et que les cibles d'aménagement écosystémique soient calculées à l'échelle de tout le territoire, sans exclure les superficies consacrées à la sylviculture intensive.

## Recommandation 10

---

Ne pas éliminer le rôle de la Régie de l'énergie à l'égard des réservoirs de stockage de gaz naturel existants.

## Recommandation 11

---

Ne pas éliminer le rôle de la Régie de l'énergie à l'égard des conduites de gaz naturel et de pétrole.

## Recommandation 12

---

Restaurer l'obligation pour le ministre de faire état au gouvernement tous les trois ans d'un rapport sur l'état des puits qui sont sans propriétaires ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.

## Recommandation 13

---

Retirer l'article 4 du projet de loi 11.

## Recommandation 14

---

Maintenir l'obligation de déposer les rapports à l'Assemblée nationale et préserver ainsi les mécanismes de contrôle parlementaire essentiels à la démocratie.

# Introduction

Le dépôt du projet de loi 11 s'inscrit dans un contexte politique préoccupant marqué par une accumulation inédite de projets de loi fragilisant l'État de droit : utilisation répétée du bâillon parlementaire, multiplication des projets de loi omnibus et élargissement du pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Cette tendance s'accompagne d'une rhétorique gouvernementale opposant constamment l'environnement au développement économique et présentant les normes environnementales comme un « fardeau » pour les entreprises. Lorsqu'un gouvernement limite les débats, contourne ses propres lois, s'attaque à la légitimité scientifique, réduit les contre-pouvoirs et concentre le pouvoir entre les mains de quelques personnes, ce sont les fondements mêmes de notre démocratie qui sont fragilisés.

Le projet de loi 11, qui modifie 61 lois et 13 règlements, se présente comme un exercice de « réglementation intelligente » visant à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. Pourtant, aucun mémoire ni analyse d'impact réglementaire déposé au Conseil des ministres pour justifier ces modifications ont été rendus publics. Quelle est réellement l'ampleur des économies administratives visées ? Valent-elles la peine de perdre des mécanismes essentiels de contrôle parlementaire et de reddition de comptes ? Nature Québec estime qu'il ne faut pas écarter nos garde-fous de protection de l'environnement et de la population en ces temps où les principes démocratiques sont remis en cause.

Ce mémoire se concentre sur trois aspects préoccupants du projet de loi 11 : premièrement, l'encadrement insuffisant des projets pilotes au régime forestier; deuxièmement, l'abolition du rôle de la Régie de l'énergie concernant le stockage de gaz naturel, les conduites de gaz et de pétrole, et l'affaiblissement de surveillance des puits abandonnés ; et troisièmement, la centralisation excessive du pouvoir réglementaire et l'affaiblissement systématique de la reddition de comptes parlementaire.

## L'ajout de projets pilotes au régime forestier

---

Le projet de loi 11 apporte plusieurs modifications à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), touchant notamment la reconnaissance de l'Entente Cris-Québec sur la foresterie, les permis acéricoles, le régime de sanctions, ainsi que la création d'un cadre pour la mise en œuvre de projets pilotes. Nature Québec reconnaît que les projets pilotes prévus à l'article 70 peuvent constituer un outil pertinent pour expérimenter et innover en matière d'aménagement forestier. Nous présentons toutefois plusieurs réserves quant à l'encadrement actuel de cette disposition et à l'orientation que ces projets devraient privilégier. Il nous apparaît essentiel que ces projets pilotes soient mobilisés pour répondre à des enjeux prioritaires comme la résilience climatique des forêts plutôt que de servir principalement à accroître la « prévisibilité » et la « flexibilité » au profit à court terme des grands acteurs industriels.

### Un contexte qui exige de la prudence

Le projet de loi 11 a été déposé en décembre 2025, moins de trois mois après l'abandon du projet de loi 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier. Ce projet de réforme prétendait répondre aux enjeux de résilience climatique des forêts alors qu'il comportait quasi aucune disposition à cet égard, servant principalement à répondre aux besoins de l'industrie forestière. Le projet de loi 97 a créé une vague d'opposition sans précédent. Les critiques étaient nombreuses et convergentes : Premières Nations, syndicats, groupes environnementaux, acteurs du récréotourisme, fédérations des ZEC et des pourvoiries, biologistes, scientifiques, ingénieurs forestiers et groupes citoyens dénonçaient unanimement les reculs environnementaux et sociaux qu'il contenait.

Le secteur forestier subit effectivement des pressions économiques importantes avec les droits de douane américains poussant des usines à fermer temporairement ou définitivement. Toutefois, les forêts québécoises font face à des enjeux bien plus profonds qui appellent la tenue d'états généraux. Malgré le cadre législatif actuel qui reconnaît l'importance d'un aménagement écosystémique, les opérations forestières entraînent une fragmentation et une simplification des peuplements, la perte de forêts anciennes, la détérioration des sols et des cours d'eau et la perte d'habitats fauniques. Les interventions humaines ont un impact sur le cycle naturel de régénération des forêts, affectant leur résilience face aux changements climatiques. Il suffit de penser aux incendies de forêt records de 2023 pour comprendre l'urgence d'agir.<sup>1</sup>

---

1. MacCarthy, J., Tyukavina, A., Weisse, M. J., Harris, N., & Glen, E. (2024). [Extreme wildfires in Canada and their contribution to global loss in tree cover and carbon emissions in 2023](#). *Global Change Biology*, 30(6), e17392.

**Recommandation 1 :** *Tenir des états généraux sur les forêts du Québec pour aborder collectivement et démocratiquement les enjeux profonds auxquels font face les forêts québécoises, afin d'orienter les projets pilotes et de guider une prochaine itération de réforme du régime forestier.*

## Des projets pilotes oui, mais avec de meilleures balises

L'ajout d'une disposition permettant des projets pilotes au sein de la LADTF peut permettre au gouvernement, en collaboration avec les acteurs du milieu, d'expérimenter et d'innover dans le but d'atteindre une plus grande durabilité de la gestion forestière. Cela peut représenter une opportunité pour innover et améliorer l'aménagement durable des forêts. Par contre, ces projets doivent respecter les principes fondamentaux de l'aménagement durable du territoire forestier et ne doivent pas tourner le dos aux acquis de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe),<sup>2</sup> qui font partie du régime forestier depuis maintenant 15 ans. Il serait très mal avisé d'essayer de faire passer par la porte arrière des éléments controversés du PL97 abandonné dans le but d'assurer une « prévisibilité » à l'industrie forestière aux dépens des normes environnementales et des intérêts des multiples autres usagers de la forêt. Ces projets pilotes ne doivent pas non plus servir d'excuse pour retarder une modernisation du régime forestier.

Nature Québec, comme la très grande majorité des acteurs du milieu forestier, souhaite une modernisation du régime forestier pour répondre aux enjeux et défis actuels, mais surtout pour enfin atteindre un véritable aménagement durable et inclusif des forêts québécoises. Le projet de loi 97 nous a toutefois enseigné d'importantes leçons : un processus opaque et précipité mine la légitimité de tout projet; l'aménagement du territoire forestier va bien au-delà de la question économique, c'est une question fondamentalement environnementale et sociale qui concerne un vaste groupe d'acteurs; et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire public exige une gestion démocratique qui favorise le dialogue social. C'est précisément pour éviter de répéter ces erreurs que les projets pilotes doivent être rigoureusement encadrés par des balises claires.

## Des lacunes importantes dans l'encadrement proposé

L'article 70 du projet de loi 11 instaure un cadre normatif permettant l'élaboration de projets pilotes au sein de la LADTF. Cette disposition manque toutefois de balises essentielles pour s'assurer que les projets pilotes serviront véritablement l'intérêt public.

---

2. Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. (2004). [Rapport final](#). Gouvernement du Québec

La formulation « toute matière visée par la Loi » est extrêmement large et ne permet pas de distinguer les réelles orientations gouvernementales. Le gouvernement n'a pas rendu public tout mémoire déposé au Conseil des ministres justifiant les motifs de ces modifications, nous laissant sans visibilité quant à ses intentions.

Toutes les parties prenantes concernées doivent pouvoir proposer des projets pilotes, y compris les initiatives citoyennes. Chaque projet pilote devrait faire l'objet d'une consultation publique locale avec publication d'un rapport incluant des recommandations avant sa mise en œuvre. Le gouvernement doit respecter ses obligations constitutionnelles de consultation autochtone en cohérence avec le principe de consentement libre, préalable et éclairé tel que stipulé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

Le PL11 prévoit que les projets pilotes peuvent « différer des normes et des obligations prévues aux dispositions de la présente loi ». Alors que les pratiques actuelles ont un impact négatif sur le territoire, malgré le progrès des dernières décennies, autoriser des projets pilotes qui pourraient déroger aux normes existantes est particulièrement préoccupant. Il est impératif que ces projets ne créent pas de reculs aux acquis environnementaux et sociaux. La LADTF reconnaît dans son préambule que « les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques » et présente les six critères de l'aménagement durable des forêts stipulés à l'article 2.<sup>3</sup>

**Recommandation 2 : Encadrer rigoureusement les projets pilotes prévus à l'article 70 en :**

- *précisant que ces projets doivent respecter les principes fondamentaux d'aménagement durable, notamment les six critères d'aménagement durable inscrits à l'article 2 de la LADTF;*
- *exigeant une consultation publique locale et la publication d'un rapport de consultation avant la mise en œuvre ;*
- *permettant à toutes parties prenantes concernées, incluant des initiatives citoyennes, de proposer des projets pilotes ;*
- *garantissant le respect d'obligation constitutionnelle de consultation autochtone et le principe de consentement libre, préalable et éclairé reconnu par la DNUDPA ;*
- *prévoyant l'obligation de se munir de mécanismes de surveillance et de reddition de comptes exemplaires et transparents.*

---

3. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1.

## Une occasion d'améliorer véritablement la durabilité de l'aménagement forestier

Les forêts publiques constituent un patrimoine collectif, une richesse inestimable pour la population. C'est pourquoi une politique publique liée à l'aménagement durable du territoire forestier se doit d'être rassembleuse et ne pas contribuer à diviser la population en cette période d'incertitudes géopolitiques et économiques. Nature Québec croit que le gouvernement devrait saisir cette opportunité pour faire preuve de leadership en élaborant des projets pilotes vecteurs de changement positif. C'est une occasion pour explorer des voies permettant de concilier, de manière durable et équitable, la reconnaissance des droits ancestraux, la pérennité de la forêt, la biodiversité ainsi que la qualité et la stabilité d'emplois à long terme dans le secteur forestier.

### Enjeux de résilience climatique et de dégradation écologique

Il est bien reconnu que la perte de biodiversité et la dégradation des forêts doivent être évitées pour faire face aux changements climatiques.<sup>4</sup> La science documente clairement une dégradation des forêts québécoises : perte de forêts anciennes, déclin de la croissance des arbres, impacts sur la biodiversité.<sup>5,6,7</sup> Il serait dans l'intérêt public que cette nouvelle disposition soit utilisée pour répondre à ces enjeux critiques qui affectent directement la résilience des forêts et des communautés locales qui en dépendent.

Plusieurs chercheurs se sont penchés au cours des dernières années sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques,<sup>8</sup> mais peu d'actions concrètes ont été mises en œuvre. La commissaire au développement durable a d'ailleurs critiqué le ministère des Ressources naturelles et des Forêts à cet égard.<sup>9</sup> L'aménagement durable des forêts devrait assurer d'abord la pérennité des écosystèmes forestiers avant celle de l'approvisionnement en bois. La mise en œuvre de projets pilotes devrait intégrer des objectifs d'adaptation, de résilience et d'amélioration des habitats fauniques. Les écosystèmes complexes et diversifiés ont une capacité accrue à faire face aux perturbations climatiques.<sup>10</sup> Agir pour maintenir des écosystèmes forestiers résilients et en santé, c'est aussi agir pour les communautés qui en dépendent.

---

4. UN Climate Change Conference UK 2021. (2021). [Glasgow Leaders' Declaration on Forests and Land Use](#).

5. Mackey, B., et al. (2024). [Cumulative impacts of industrial forestry on boreal caribou habitat in Ontario and Quebec, Canada](#). *Land*, 13(1).

6. Girardin, M. P., Guo, X. J., Campbell, E. M., Lamarque, L. J., Metsaranta, J., Alfaro-Sánchez, R., Arsenault, A., & Isaac-Renton, M. (2025). [Spatially detailed tree-ring analysis exposes widespread forest growth decline throughout Canada](#). *Canadian Journal of Forest Research*, 55, 1-20.

7. Martin, M., Boucher, Y., Fenton, N. J., Marchand, P., & Morin, H. (2020). [Forest management has reduced the structural diversity of residual boreal old-growth forest landscapes in Eastern Canada](#). *Forest Ecology and Management*, 458, 117765.

8. Jetté, J.-P., Leduc, A., Gauthier, S., & Bergeron, Y. (2025). [Adaptation de l'aménagement forestier face aux incendies forestiers – Quelques options à explorer pour la forêt boréale](#). *The Forestry Chronicle*, 101(1), 11-18.

9. Commissaire au développement durable du Québec. (2025). [Rapport de la commissaire au développement durable – Avril 2025](#). Vérificateur général du Québec.

10. Messier, C., Puettmann, K. J., & Coates, K. D. (Éds.). (2013). [Managing forests as complex adaptive systems: Building resilience to the challenge of global change](#). (1re éd.). Routledge.

Nous l'avons vu avec les incendies records de 2023 : plus les forêts sont rajeunies, plus elles deviennent susceptibles de subir des échecs de régénération. Rajeunir davantage les forêts au moment même où les feux s'intensifient s'avère une stratégie à haut risque qui aura des répercussions importantes sur les communautés dépendant économiquement d'une forêt en bonne santé. Les projets pilotes devraient viser la résilience climatique et la restauration écologique, avec des impacts positifs à moyen-long terme. Ils devraient également s'assurer de contribuer positivement à l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment la cible 1 (aménagement participatif de 100% du territoire) et la cible 2 (restauration de 30% des écosystèmes dégradés).<sup>11</sup>

***Recommandation 3 : Orienter prioritairement les projets pilotes vers la résilience climatique et la restauration écologique, en s'assurant qu'ils contribuent positivement au maintien de la biodiversité et à la vitalité des écosystèmes forestiers.***

### Reconnaissance des droits des Premières Nations et cogestion du territoire

La recherche démontre que la gestion autochtone de forêts productives maintient de meilleurs résultats écologiques.<sup>12</sup> Des études récentes confirment<sup>12</sup> que la biodiversité est plus élevée sur les territoires gérés ou co-gérés par les Autochtones que dans les aires protégées conventionnelles au Canada,<sup>13</sup> et que l'investissement dans la gestion autochtone produit des résultats tangibles pour la biodiversité et le climat.<sup>14</sup>

Le gouvernement a l'obligation de consulter et d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'une action est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux. Il devrait également respecter le principe de consentement libre, préalable et éclairé stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Durant le processus du PL97, le gouvernement s'est entêté à demander ce qu'était une bonne consultation, alors que l'incapacité à négocier de gouvernement à gouvernement une formule de cogestion a contribué à l'abandon de la réforme. Les projets pilotes offrent justement l'opportunité d'expérimenter de bonne foi des formules de cogestion avec les Premières Nations.

---

11. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. (2022). [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#).

12. Schuster, R., et al. (2019). [Vertebrate biodiversity on indigenous-managed lands in Australia, Brazil, and Canada equals that in protected areas](#). Environmental Science & Policy, 101, 1-6.

13. Champagne-Côté, R., Beaudoin, J.-M., Bélanger, L., St-Onge, M., Asselin, H., & Suffice, P. (2023). [Indigenous leadership in creating a protected area: The Akumunan Biodiversity Reserve \(Canada\)](#). Global Ecology and Conservation, 48, e02681.

14. Alejo, C., Reed, G., & Matthews, H. D. (2025). [Indigenous-led nature-based solutions align net-zero emissions and biodiversity targets in Canada](#). Earth's Future, 13(10), e2025EF006427.

**Recommandation 4 :** *Saisir l'occasion des projets pilotes pour expérimenter une cogestion du territoire forestier avec les Premières Nations, dont la gestion produit de meilleurs résultats pour la biodiversité et le climat, en respectant leurs droits ancestraux et le principe du consentement libre, préalable et éclairé.*

## Gouvernance locale et régionale : renforcer la participation citoyenne

L'aménagement intégré des ressources est d'abord un processus social qui exige la décentralisation des pouvoirs et une véritable participation du public. Pour être légitime et accepté, tout plan d'aménagement doit obtenir une « licence sociale à opérer », fondée sur la confiance, la transparence et le consentement des communautés concernées.<sup>15</sup> Les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) sont appréciées par les usagers puisqu'elles constituent un espace de dialogue continu, public et multipartite essentiel à la gouvernance partagée. Les projets pilotes pourraient remédier à la faible prise en compte des recommandations des TLGIRT dans le processus décisionnel de planification forestière du ministère.

C'est une occasion d'expérimenter des formes de régionalisation permettant une vision intégrée des besoins régionaux. Les projets pilotes pourraient tester la création de sociétés d'aménagement forestier régionales (SAFR) dotées de moyens stables, de pouvoirs clairs et d'une gouvernance multipartite impliquant Premières Nations, municipalités, syndicats, experts et autres parties prenantes concernées. Un projet pilote pourrait également viser à établir un bureau indépendant de surveillance inspiré du *Forest Practices Board* de la Colombie-Britannique, chargé de veiller à l'application rigoureuse des règles d'aménagement durable dans un esprit de transparence.

**Recommandation 5 :** *Renforcer la prise en compte des recommandations des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) dans le processus décisionnel de planification forestière du MRNF par des projets pilotes.*

**Recommandation 6 :** *Expérimenter la création de sociétés d'aménagement forestier régionales (SAFR) dotées de moyens stables, de pouvoirs clairs et d'une gouvernance multipartite impliquant Premières Nations, municipalités, syndicats, experts et autres parties prenantes concernées.*

---

15. Bernard, A., Gélinas, N., & Bélanger, L. (2020). [Bilan de la gestion intégrée des ressources et du territoire au Québec](#). *The Forestry Chronicle*, 96(2), 90-99.

**Recommandation 7 :** *Instaurer un bureau indépendant de surveillance inspiré du Forest Practices Board de la Colombie-Britannique, chargé de veiller à l'application rigoureuse des règles d'aménagement durable dans un esprit de transparence et d'impartialité.*

## Transition juste et transformation de la filière bois

Dans le contexte actuel de crise structurelle et conjoncturelle qui frappe l'industrie forestière, le gouvernement devrait concentrer ses efforts pour apporter des réponses aux préoccupations légitimes des travailleurs et travailleuses du secteur forestier. L'idée d'opérer une transition juste devrait être au cœur des réflexions. Plutôt que de miser uniquement sur l'augmentation des volumes récoltés, il est urgent de bâtir un plan ambitieux de transformation de la filière bois mise sur le développement de produits à plus forte valeur ajoutée, sur de nouvelles opportunités économiques durables et sur des investissements structurants, le tout en assurant la résilience écologique des territoires.

omme le propose la plateforme du Sommet intersyndical Pour vivre de la forêt, « pour que cette transition permette l'émergence de modèles d'affaires pérennes, l'aménagement forestier doit être envisagé de manière à assurer des approvisionnements durables, tirés d'écosystèmes diversifiés et résilients ».<sup>16</sup> En outre, le groupe de travail fédéral sur la transformation de l'industrie forestière, récemment mis en place, pourrait potentiellement éclairer les projets pilotes visant des enjeux économiques et industriels.<sup>17</sup>

**Recommandation 8 :** *Orienter les projets pilotes vers une transition juste pour les travailleuses et travailleurs du secteur forestier, en privilégiant la transformation de la filière bois vers des produits à plus forte valeur ajoutée et des investissements structurants qui assurent la résilience écologique des territoires.*

16. Sommet Pour vivre de la forêt, groupe intersyndical. (2025). [Cahier de plateforme finale](#).

17. Ressources naturelles Canada. (2026). [Un groupe de travail entreprend de transformer le secteur forestier canadien](#). Gouvernement du Canada.

## Concernant la sylviculture intensive

Si le gouvernement cherche à expérimenter avec la sylviculture intensive, tel qu'était le principal objectif de son projet de loi 97, il doit d'abord tirer les leçons du passé. Le concept d'aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL) est déjà inscrit dans la LADTF, mais a été peu déployé. Il serait pertinent que le MRNF dresse un bilan des AIPL existantes, notamment celle du Bas-Saint-Laurent qui a fonctionné, pour comprendre pourquoi cette mesure n'a pas réussi ailleurs. Nature Québec souhaite souligner que selon un rapport d'experts, la sylviculture intensive peut s'intégrer dans une matrice d'aménagement écosystémique à condition de limiter son ampleur à 10% du territoire à l'échelle du paysage.<sup>18</sup> Les cibles d'aménagement écosystémique (vieilles forêts, forêts en régénération) doivent être calculées à l'échelle de tout le territoire, sans exclure les superficies consacrées à la sylviculture intensive. Rappelons que la recherche démontre que la menace la plus importante qui pèse sur les investissements sylvicoles est le manque de suivi par le MRNF et de soins à la régénération.<sup>19</sup>

**Recommandation 9 :** *Dans l'éventualité où le gouvernement souhaiterait expérimenter avec la sylviculture intensive, dresser d'abord un bilan des aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) existantes et respecter la limite de 10% du territoire à l'échelle du paysage, et que les cibles d'aménagement écosystémique soient calculées à l'échelle de tout le territoire, sans exclure les superficies consacrées à la sylviculture intensive.*

## Abolition du rôle de la Régie de l'énergie concernant le stockage de gaz naturel et les conduites de gaz naturel et de pétrole

Pour Nature Québec, le projet de loi 11 ampute substantiellement le rôle de la Régie de l'énergie quant à son rôle de chien de garde économique à propos des infrastructures de stockage de gaz naturel et les conduites de gaz naturel et de pétrole. Il prive également les organismes de leur pouvoir d'intervention auprès de la Régie, le tout en ouvrant la porte à la politisation des décisions à travers la concentration de celles-ci dans les mains du ministre.

18. Groupe d'experts sur la sylviculture intensive de plantations. (2013). [La sylviculture intensive de plantations dans un contexte d'aménagement écosystémique – Rapport du groupe d'experts](#) (sous la direction de M. Barrette et M. Leblanc). Québec. 120 pages.

19. Barrette, M., Auger, I., Thiffault, N., et Barrette, J. (2024). [Are operational plantations meeting expectations? A large-scale assessment of realized versus anticipated yield in eastern Canada](#). Canadian Journal of Forest Research, 54(6).

## Le stockage de gaz naturel

Depuis 2022, la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure interdit l'exploration de réservoirs souterrains dans l'intention de stocker des hydrocarbures. Nature Québec comprend que les dispositions du projet de loi éliminant l'obligation pour le gouvernement de prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie avant d'autoriser de nouveaux projets de stockage de gaz naturel sont cohérentes avec cette interdiction, puisqu'il n'y aura plus de nouveaux projets de stockage dans la province.

Toutefois, la loi permet le maintien des installations de stockage existantes et Nature Québec se préoccupe particulièrement du fait que, tel que stipulé dans les notes explicatives, le projet de loi « assouplit différentes dispositions relatives à la licence de stockage de gaz naturel, notamment en retirant l'obligation pour son titulaire de soumettre à l'examen de la Régie de l'énergie toute modification à un projet de stockage de gaz naturel. »

Au Québec, il existe deux installations souterraines de stockage de gaz naturel dans d'anciens réservoirs géologiques épuisés<sup>20</sup> :

- Un site à Pointe-du-Lac (près de Trois-Rivières) ;
- Un site à Saint-Flavien (sur la rive sud près de Québec)

Ces deux sites sont opérés par la compagnie Intragaz, une filiale d'Énergir, sont reliés au gazoduc TQM et servent à la gestion du déséquilibre entre l'offre et la demande, notamment en raison des écarts saisonniers. Le site de Saint-Flavien sert aussi à la gestion de la pointe depuis des travaux d'optimisation effectués en 2023. Stocker du gaz naturel dans ces réservoirs permet également d'accroître la sécurité d'approvisionnement.

Or, le rôle de la Régie de l'énergie à l'égard des infrastructures de stockage de gaz naturel en est un de régulation économique et de surveillance. Plus précisément, elle approuve la façon dont les coûts de stockage (exploitation, entretien, capacité réservée, pertes, etc.) sont intégrés aux tarifs payés par les clients du réseau gazier, s'assure que ceux-ci sont justifiés, prudents et raisonnables, et qu'ils ne sont pas indûment transférés aux consommateurs. De plus, dans les dossiers tarifaires, le distributeur doit démontrer le besoin de stockage pour la sécurité d'approvisionnement ou la gestion des pointes hivernales et la Régie peut questionner, limiter ou refuser certains volumes ou stratégies de stockage s'ils ne sont pas économiquement justifiés. En résumé, la Régie veille à ce que le stockage serve avant tout la sécurité d'approvisionnement et la stabilité des prix, et non la maximisation des actifs ou des profits du distributeur au détriment des consommateurs.

---

20. Intragaz. (2026). [Nos activités: nos sites de stockage.](#)

Pour Nature Québec, éliminer l'obligation pour le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel de soumettre ses demandes de modifications à la Régie, et transférer le pouvoir de modification des conditions prévues par une licence de stockage au ministre « lorsqu'il le juge nécessaire », est loin d'être un simple exercice d'allègement administratif. Il s'agit plutôt de supprimer un mécanisme de régulation et de surveillance indépendant dont l'une des principales fonctions est de protéger les consommateurs contre des hausses tarifaires abusives et injustifiées. Cette suppression se fait au profit d'une centralisation des décisions entre les mains du ministre, ce qui comporte un risque de politisation sans garantie que celui-ci dispose des compétences et des ressources requises pour assumer ces mêmes rôles.

***Recommandation 10 : Ne pas éliminer le rôle de la Régie de l'énergie à l'égard des réservoirs de stockage de gaz naturel existants.***

## **Les conduites de gaz naturel et de pétrole**

Plusieurs dispositions du projet de loi 11 abrogent également le rôle de la Régie de l'énergie quant à la construction ou à l'utilisation des pipelines de compétence provinciale. Si la Régie n'est pas un décideur quant à la construction des pipelines, elle demeure un organisme de régulation qui encadre leur utilisation, leurs coûts et leurs conditions d'exploitation lorsqu'ils touchent le marché québécois. En fait, elle agit comme chien de garde économique surveillant, encadrant et limitant le pouvoir économique des entreprises réglementées afin de protéger l'intérêt public. En cela, elle protège les consommateurs de hausses de tarifs injustifiées et s'assure que ces derniers sont justes, raisonnables et non discriminatoires. Par son mécanisme, la Régie garantit également une forme de reddition de comptes en obligeant les entreprises à justifier leurs choix, leurs coûts et leurs prévisions. Les décisions sont ensuite rendues publiques et peuvent être contestées; la Régie agissant comme un tribunal administratif. Plus exactement, de par son fonctionnement (audiences publiques, processus contradictoire, décisions motivées et rendues publiques), la Régie garantit la transparence, la prévisibilité juridique et la participation effective des citoyens, des municipalités et des organisations concernées.

Nature Québec s'alarme donc que le gouvernement du Québec veuille supprimer, sous prétexte de réduction du fardeau administratif pour les entreprises, l'analyse d'un organisme indépendant agissant dans l'intérêt public pour au contraire concentrer les décisions dans les mains du ministre. Pour notre organisation, cela accroît le risque de décisions discrétionnaires et vient retirer le pouvoir d'intervention d'organismes comme les organisations environnementales, les associations de consommateurs ou encore les municipalités tout en marginalisant l'expertise technique indépendante. Au final, cela fragilise la protection de l'intérêt public, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de la nécessité des projets, de leurs coûts et des risques financiers qu'ils font peser sur les consommateurs.

**Recommandation 11 :** *Ne pas éliminer le rôle de la Régie de l'énergie à l'égard des conduites de gaz naturel et de pétrole.*

## Les puits abandonnés, un affaiblissement de la surveillance

Selon l'article 148 du projet de loi 11, le ministre n'a plus à faire état des puits recensés sans propriétaires ou abandonnés au gouvernement. Il se contentera de publier l'inventaire sur le site Internet du ministère.

Pour Nature Québec, il s'agit ici d'éliminer un mécanisme de reddition de comptes et cela réduit la capacité des parlementaires à évaluer l'efficacité du travail effectué alors qu'il existe 779 puits inactifs au Québec dont 228 n'ont jamais été localisés et parmi lesquels 92 sont jugés « problématiques » dans le dernier rapport sur l'état des puits d'hydrocarbures inactifs 2021-2024.<sup>21</sup> Plus précisément, ces puits présentent des signes de contamination, de migration de gaz dans le sol aux alentours du puits ou dans les eaux souterraines, ou encore d'émanation de gaz. D'autres laissent fuir du pétrole ou un gaz toxique. De plus, s'il est difficile d'estimer précisément les émanations de méthane de ces puits, une récente étude de l'université McGill portant sur des puits pétrogaziers abandonnés au Canada conclut que les émanations de méthane seraient sept fois plus élevées que ce qui est déclaré dans le Rapport d'inventaire national du Canada.<sup>22</sup>

**Recommandation 12 :** *Restaurer l'obligation pour le ministre de faire état au gouvernement tous les trois ans d'un rapport sur l'état des puits qui sont sans propriétaires ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.*

## Un allègement administratif qui affaiblit la démocratie

### Centralisation du pouvoir réglementaire et marginalisation de l'expertise

Les articles 1 à 4 du projet de loi 11 transforment en obligation légale permanente ce qui relevait jusqu'ici d'une simple orientation administrative, tout en conférant des pouvoirs élargis au ministère de l'Économie. Nature Québec se préoccupe particulièrement de la portée de l'article 4, qui permet au gouvernement de modifier n'importe quel règlement, y compris ceux adoptés par des ministres ou organismes spécialisés, au nom de l'allègement du fardeau des entreprises.

21. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. (2024). [Rapport sur l'état des puits d'hydrocarbures inactifs 2021-2024](#). Gouvernement du Québec.

22. Blais, S. (2025). [Puits abandonnés au Canada : Les fuites de méthane plus importantes que prévu](#). La Presse.

Cette disposition constitue une réappropriation du pouvoir réglementaire délégué par le législateur et rend beaucoup plus difficile tout changement de cap futur, même si un nouveau gouvernement souhaiterait redonner la priorité à la protection de l'environnement. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une loi, elle délègue intentionnellement le pouvoir réglementaire à une autorité spécifique en raison de son expertise sectorielle. L'article 4 renverse cette logique en créant une hiérarchie où les impératifs économiques peuvent systématiquement primer sur la protection de l'environnement. Il en résulte une subordination de tous les ministères au ministre de l'Économie, dont les recommandations guident les modifications réglementaires selon des considérations économiques plutôt que selon l'expertise du domaine visé.

L'exigence d'un avis favorable du ministre responsable constitue un garde-fou insuffisant. Le principe de solidarité ministérielle empêche les ministres de s'opposer publiquement à une décision gouvernementale. Des règlements environnementaux élaborés avec soin pourraient ainsi être modifiés pour des motifs économiques sans évaluation adéquate de leurs impacts écologiques, sans débat parlementaire ni consultation publique. De plus, rien ne précise sur quelle base le ministre sectoriel doit donner son avis, s'il peut refuser, quelles sont les conséquences d'un avis négatif, ou si la recommandation du ministre de l'Économie et l'avis ministériel seront rendus publics.

Cette centralisation du pouvoir réglementaire au sein de l'exécutif permet au gouvernement de modifier unilatéralement des règlements dont les paramètres avaient été spécifiquement délégués par l'Assemblée nationale à des autorités sectorielles en raison de leur expertise, constituant ainsi un affaiblissement du contrôle démocratique.

**Recommandation 13 : Retirer l'article 4 du projet de loi 11.**

## **L'allègement administratif n'est pas synonyme de perte de contrôle parlementaire**

Le projet de loi 11 affaiblit substantiellement les mécanismes de reddition de comptes parlementaire en remplaçant systématiquement l'obligation de déposer des rapports à l'Assemblée nationale par de simples publications sur les sites Internet du gouvernement. L'article 168 élimine le rapport annuel sur l'application de la Loi sur l'administration publique, pilier du cadre de gestion axée sur les résultats au Québec. L'article 183 supprime le dépôt à l'Assemblée nationale du bilan décennal sur la protection de l'eau et des milieux humides. L'article 184 fait de même pour le rapport sur l'application de la Loi sur le développement durable. L'article 185 abroge les obligations de révision périodique et de rapport pour plusieurs lois environnementales : la norme véhicules zéro émission (alinéa 2°), la conservation du patrimoine naturel (alinéa 6°), Hydro-Québec (alinéa 10°), l'occupation des territoires (alinéa 16°) et la Loi sur la qualité de l'environnement (alinéa 17°).

Ces changements transforment la reddition de comptes d'un exercice démocratique de contrôle parlementaire en une simple formalité administrative dépourvue de débat public, éliminant du même coup les mécanismes d'évaluation périodique qui permettaient d'adapter les lois aux nouvelles réalités et aux constats d'application. Dans le contexte de la double crise climatique et de perte de biodiversité, il est particulièrement préoccupant que le gouvernement cherche à réduire les mécanismes de reddition de comptes dans des domaines aussi sensibles que la protection de l'eau, le développement durable et l'électrification des transports. Cet affaiblissement structurel de la transparence et de l'imputabilité gouvernementale contredit les principes mêmes de la gestion axée sur les résultats que le gouvernement prétend améliorer.

## Un affaiblissement du contrôle démocratique

Selon l'ouvrage de référence *La procédure parlementaire du Québec*, le contrôle parlementaire constitue « l'ensemble des procédures par lesquelles les parlementaires examinent, discutent, surveillent et vérifient les actes de l'Exécutif » et demeure essentiel au bon fonctionnement démocratique.<sup>23</sup> Lorsqu'un rapport est déposé à l'Assemblée nationale, il devient un document officiel inscrit au procès-verbal, peut être questionné en période de questions, renvoyé en commission parlementaire, et les médias ainsi que les citoyens sont informés de son existence. À l'inverse, une simple publication sur Internet n'attire aucune attention parlementaire automatique, échappe au débat formel, et peut passer inaperçue ou disparaître lors de refontes de sites.

Les outils de contrôle parlementaire appartiennent essentiellement à l'opposition. En éliminant l'obligation de dépôt, le PL11 retire un levier démocratique important dans un contexte où, depuis 2018, les mandats de la Commission de l'administration publique ont chuté de moitié et les auditions sur les rapports du Vérificateur général ont diminué de 68%.<sup>24</sup> Cette transformation enlève également des outils essentiels à la société civile. Le Rapport parlementaire mondial 2017 de l'Union interparlementaire affirme que « le contrôle parlementaire améliore la qualité de la gestion des affaires publiques [et] contribue à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'exécutif ». <sup>25</sup> Les groupes environnementaux s'appuient sur les dépôts parlementaires pour suivre l'action gouvernementale ; la publication web dispersée rend ce travail de surveillance citoyenne considérablement plus difficile.

---

23. Bonsaint, M., Garant, P., & Tremblay, A. (2021). [La procédure parlementaire du Québec](#) (4e éd.). Assemblée nationale du Québec.

24. Shields, A. (2025). [Jolin-Barrette mis en cause pour le manque de reddition de comptes du gouvernement](#). Le Devoir.

25. Union interparlementaire et Programme des Nations unies pour le développement (2017). [Rapport parlementaire mondial 2017 : Le contrôle parlementaire – Le pouvoir du Parlement de demander des comptes](#), Union interparlementaire.

## Une contradiction avec la gestion axée sur les résultats

Le gouvernement cherche à améliorer l'efficacité de l'État tout en sapant l'un des piliers du cadre de gestion axée sur les résultats. La Loi sur l'administration publique établit que le cadre de gestion gouvernementale « concourt à une reddition de comptes qui porte sur la performance » et « à l'accès, par l'Assemblée nationale, à une information pertinente sur les activités de l'Administration gouvernementale ». <sup>26</sup> En remplaçant le dépôt parlementaire par une publication sur la page Internet du gouvernement, le PL11 contrevient directement à ces principes, transformant la reddition de comptes en simple diffusion d'information sans surveillance et contrôle parlementaire.

Le gouvernement justifie ces modifications par la réduction du « fardeau administratif », mais le dépôt d'un rapport à l'Assemblée nationale n'est pas un fardeau superflu : c'est l'accomplissement même de la reddition de comptes. Le travail de préparation existe de toute façon ; seule change la modalité de communication au Parlement. L'« économie » réalisée n'est donc pas administrative, mais bien démocratique : on économise le contrôle parlementaire.

***Recommandation 14 : Maintenir l'obligation de déposer les rapports à l'Assemblée nationale et préserver ainsi les mécanismes de contrôle parlementaire essentiels à la démocratie.***

---

26. Loi sur l'administration publique, RLRQ, c. A-6.01.

# Conclusion

Le projet de loi 11 se présente comme un exercice d'allègement administratif, mais il recèle des enjeux démocratiques et environnementaux qui dépassent largement cette apparence technique.

Nature Québec reconnaît que les projets pilotes au régime forestier constituent une opportunité pour expérimenter et innover. Toutefois, cette opportunité ne peut se concrétiser que si ces projets sont rigoureusement encadrés et orientés vers les véritables enjeux de durabilité : résilience climatique, cogestion avec les Premières Nations, gouvernance participative et transition juste. Le Québec fait face à des défis environnementaux sans précédent qui exigent davantage de rigueur et de démocratie, non moins.

L'abolition du rôle de la Régie de l'énergie concernant le stockage de gaz naturel et les conduites de gaz et de pétrole constitue une préoccupation majeure. Sous prétexte d'allègement administratif, le gouvernement supprime un mécanisme de régulation indépendant agissant dans l'intérêt public pour concentrer les décisions dans les mains du ministre, accroissant ainsi le risque de politisation et marginalisant l'expertise technique indépendante.

Enfin, la centralisation du pouvoir réglementaire et l'affaiblissement systématique des mécanismes de reddition de comptes parlementaire, par le remplacement de dépôt de rapports à l'Assemblée nationale par de simples publications sur les sites Internet du gouvernement, compromet les fondements mêmes du contrôle démocratique. L'allègement administratif ne peut justifier l'affaiblissement de la transparence, de l'imputabilité gouvernementale et de la participation citoyenne.

C'est dans cet esprit que Nature Québec invite le gouvernement à revoir substantiellement les dispositions problématiques du projet de loi 11.



## Sensibiliser, mobiliser, agir

Pour des informations sur nos projets et campagnes, rendez-vous sur notre site Internet **[naturequebec.org](http://naturequebec.org)**



870, avenue de Salaberry, bureau 207 |  
Québec QC. G1R 2T9  
418 648-2104  
[info@naturequebec.org](mailto:info@naturequebec.org)